

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0587/2019 et RG N°  
0728/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 30/04/2019

Affaire

La société TROPICAL BOIS

Contre

**1-La société 2MK TRASPORT**

(Cabinet OUATTARA & ASSOCIES)

**2-La Société Ouest Africaine de  
Transit dite SOAT**

DECISION

CONTRADICTION

Déclare irrecevable l'action en intervention forcée de la société 2MK TRANSPORT ;

Déclare la société TROPICAL BOIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société 2MK TRANSPORT à lui payer la somme de dix-huit millions de Francs (18.000.000 F CFA) au titre du remboursement de l'acompte perçu, celle de cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante Francs (198.150 F CFA) au titre des pénalités de retard et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société TROPICAL BOIS du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Avril deux mil neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;**

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA Adonis, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société TROPICAL BOIS, SA, au capital de 2.100.000.000 F CFA, dont le siège social est à ADZOPÉ en Zone Industrielle, BP 597 ADZOPÉ, Téléphone : 23 54 30 40 / 23 54 01 17, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TROPINI RICCARDO, de nationalité Italienne, Administrateur Général, domicilié au siège de ladite société, qui pour les présentes, fait élection de domicile à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallon ;**

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La société 2MK TRASPORT, SARL, au capital de 10 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les II Plateaux VALLONS , 01 BP 169 Abidjan 01, Téléphone : 22 52 20 71/55 16 01 44, Fax : 22 52 20 76, prise en la personne de son gérant, Monsieur MELEDJE Edward Jean Kelvin, domicilié ès qualité au siège de ladite société, en ses bureaux;**

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître OUATTARA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie,



somme de 18.000.000 F CFA;

Met les dépens de l'instance à la charge  
de la société 2MK ;

Immeuble Santa Benedicta, 2<sup>ème</sup> étage, Appartement 4 B,  
derrière l'église Notre Dame de l'Incarnation, 03 BP 29  
Abidjan cedex 03, Tél : +225 07 69 07 43/ 07 01 38 23/ 59  
79 80 98/ 74 48 48 58, E-mail :[allamissa2016@gmail.com](mailto:allamissa2016@gmail.com)/[fabrisbogui@gmail.com](mailto:fabrisbogui@gmail.com);

**2-La Société Ouest Africaine de Transit dite SOAT,**  
SARL, au capital de 25 000 000 F CFA, ayant son  
siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 11, rue 6, 05  
BP 1183 Abidjan 05, prise en la personne de son gérant, en  
ses bureaux ;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/02/2019, l'affaire a été  
appelée et renvoyée au 26/02/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre  
pour attribution, au 05/03/2019 à la demande de la  
défenderesse ;

A cette audience, le Tribunal a procédé à la jonction des  
procédures RG : 587/2019 et RG : 0728/201 et a renvoyé  
la cause au 12, 19, 26 Mars 2019 puis au 02/04/2019 pour  
production des pièces de la procédure ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au  
juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de  
l'ordonnance de clôture N°558/2019 du 17 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du  
23/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision  
être rendue le 30/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 12 Février 2019, la société TROPICAL BOIS a servi assignation à la société 2MK TRANSPORT, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 18.000.000 F CFA au titre du remboursement de l'acompte perçu, celle de 2.948.893 F CFA au titre des dépenses effectuées suite à la mise sous dépôt douane du conteneur et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société TROPICAL BOIS expose qu'elle a confié à la société 2MK TRANSPORT, les formalités de dédouanement et de livraison de son conteneur n° TINUI760310 SEAL 7119326, arrivé à Abidjan le 21 Novembre 2016 ;

Elle ajoute qu'en vue de l'accomplissement desdites formalités, la société 2MK TRANSPORT a sollicité et obtenu un acompte d'un montant de 18.000.000 F CFA ;

Elle déclare que cependant, plusieurs mois après réception desdits fonds, la société 2MK TRANSPORT n'a pas exécuté sa part d'obligation, de sorte qu'elle a été obligée de solliciter les services d'un transitaire agréé, notamment la société MAM TRANSIT pour accomplir les formalités de dédouanement et de livraison de sa marchandise;

Elle précise que pour sortir son conteneur de la douane, elle a non seulement payé à la société MAM TRANSIT, la somme de 18.000.000 F CFA à titre d'avance, mais elle a également payé à celle-ci, la somme de 2.948.893 F CFA au titre des frais découlant du retard accusé par la société 2MK TRANSPORT pour sortir le conteneur mis sous dépôt douane ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 18.000.000 F CFA au titre du remboursement de l'acompte perçu et celle de 2.948.893 F CFA au titre des pénalités de retard;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société 2MK TRANSPORT à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'attitude de la société 2MK TRANSPORT lui a causé un énorme préjudice financier ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif que sa créance n'est pas contestée puisqu'elle a été reconnue par la société 2MK TRANSPORT ;

En réplique, la société 2MK fait valoir que la société TROPICAL BOIS qui n'ignorait pas qu'elle n'était pas transitaire, lui a tout de même demandé de lui en trouver un, qui pourrait accomplir les formalités de dédouanement de sa marchandise avec diligence ;

Elle indique que c'est dans ces conditions, qu'elle a remis à la société SOAT, la somme totale de 18.000.000 F CFA dont la somme de 13.000.000 F CFA qu'elle a directement payée à ses guichets pour l'accomplissement desdites formalités ;

Elle précise que cette société a déjà accompli, auparavant, des formalités de dédouanement pour le compte de la société TROPICAL BOIS ;

Elle ajoute qu'en dépit de la perception de cette somme par la société SOAT, les opérations de dédouanement ont accusé un retard considérable, ce qui a obligé la société TROPICAL BOIS à recourir aux services d'un autre transitaire ;

S'agissant de la demande en paiement de la somme de 2.948.893 F CFA au titre des dépenses effectuées suite à la mise sous dépôt du conteneur, la société 2MK soutient que

cette dépense ne peut lui être imputée, car elle ne s'était pas engagée à procéder au dédouanement de la marchandise, étant entendu qu'elle n'est pas transitaire ;

Au surplus, fait-elle valoir, la société TROPICAL BOIS ne rapporte aucune preuve de la destination de ce montant ;

Relativement au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, la société 2MK soutient qu'elle n'a commis aucune faute, dans la mesure où elle n'a pris aucun engagement à l'égard de la société TROPICAL BOIS ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Par exploit en date du 21 Février 2019, la société 2MK TRANSPORT a assigné en intervention forcée la Société Ouest Africaine de Transit dite SOAT à comparaître le 28 Février 2019 devant Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle explique que s'il est vrai que le chèque de 18.000.000 F CFA a été adressé à la société 2MK TRANSPORT, il n'en demeure pas moins que la société TROPICAL BOIS sait pertinemment que, sur ce montant, la somme de 13.000.000 F CFA a été reversée à la société SOAT pour commencer les opérations de dédouanement ;

Ainsi, fait-elle valoir, elle est fondée à initier la présente action en intervention forcée de la société SOAT, aux fins de répondre éventuellement de la condamnation qui sera prononcée par le Tribunal ;

Elle déclare que si toutefois elle doit être condamnée, sa condamnation ne peut porter que sur la somme de 5.000.000 F CFA, étant entendu que c'est à la société SOAT de rembourser la somme de 13.000.000 F CFA qu'elle a perçue pour le dédouanement de la marchandise de la demanderesse ;

En réaction à ces écrits, la société TROPICAL BOIS déclare que contrairement aux prétentions de la société 2MK TRANSPORT, elle n'a jamais eu de relations commerciales avec la société SOAT mais plutôt avec une société dénommée GENERAL TRANSIT COTE D'IVOIRE ;

Elle indique qu'en tout état de cause, elle n'a pas confié les formalités de dédouanement de son conteneur à la société SOAT mais à la société 2MK TRANSPORT ;

Elle ajoute que la responsabilité contractuelle de la société 2MK TRANSPORT est établie dans la mesure où sachant qu'elle n'était pas une société de transit, elle a quand même encaissé le chèque de 18.000.000 F CFA pour faire les opérations de dédouanement ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société 2MK TRANSPORT a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société TROPICAL BOIS sollicite le paiement de la somme totale de 25.948.893 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société TROPICAL BOIS a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

Aux termes de l'article 103 « *Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause devant le juge chargé de la mise en état.*

*Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir... » ;*

En l'espèce, la société 2MK TRANSPORT déclare avoir remis à la société SOAT la somme de 13.000.000 F CFA pour les formalités de dédouanement de la marchandise de la société TROPICAL BOIS, elle a intérêt à l'appeler dans la présente procédure ;

Il y a lieu en conséquence, de déclarer son intervention forcée recevable, conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### AU FOND

#### SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 18.000.000 F CFA

La société TROPICAL BOIS sollicite la condamnation de la société 2MK TRANSPORT à lui payer la somme de 18.000.000 F CFA en remboursement de l'acompte perçu ;

La société 2MK TRANSPORT s'oppose à cette action en déclarant que la société SOAT a reçu de sa part, la somme de 13.000.000 F CFA pour effectuer les formalités de dédouanement pour le compte de la société TROPICAL BOIS ;

Elle estime que n'ayant pas accompli lesdites formalités, il incombe à celle-ci de rembourser ladite somme ;

Aux termes de l'article 1165 du code civil, « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le*

*cas prévu par l'article 1121 » ;*

Ce texte pose le principe de l'effet relatif du contrat selon lequel le contrat ne produit de droits et d'obligations qu'à l'égard des parties et ne peut faire naître un droit au profit ou à l'encontre d'un tiers ;

En l'espèce, il ne résulte nulle part des pièces du dossier l'existence d'un lien contractuel entre la société TROPICAL BOIS et la société SOAT ;

Par ailleurs, le fait pour la société 2MK TRANSPORT de recourir à la société SOAT pour l'accomplissement des formalités de dédouanement de la marchandise ne saurait la décharger de ses obligations à l'égard de la société TROPICAL BOIS ;

Il sied en conséquence de mettre hors de cause la société SOAT et de ne rechercher que la responsabilité de la société 2MK TRANSPORT ;

Il ressort en outre, des pièces produites au dossier, notamment des copies de chèques et de la sommation interpellative que la société 2MK TRANSPORT a reçu et encaissé le chèque d'un montant de 18.000.000 F CFA pour l'accomplissement des formalités de dédouanement de la marchandise de la société TROPICAL BOIS ;

Or, la société 2MK TRANSPORT n'a pas satisfait à cette obligation comme elle le reconnaît elle-même dans ses déclarations ;

Il convient par conséquent de condamner la société 2MK TRANSPORT à restituer la somme de 18.000.000 F CFA à la société TROPICAL BOIS ;

#### SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 2.948.893 F CFA

La société TROPICAL BOIS sollicite la condamnation de la société 2MK TRANSPORT à lui payer la somme de 2.948.893 F CFA au titre des pénalités supportées suite à la mise sous dépôt douane de son conteneur ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui*

*réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciprocement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;*

En l'espèce, il résulte de la facture N° 15-319-1077 du 06 Janvier 2017 établie par la société MAM TRANSPORT à l'attention de la société TROPICAL BOIS, que les frais exposés pour le dépôt douane, les surestaries et la TVA sur surestaries sont respectivement d'un montant de 30.000 F CFA, 142.500 F CFA et 25.650 F CFA, soit un montant total de 198.150 F CFA au titre des pénalités de retard ;

Par ailleurs, il résulte de ladite facture que les autres frais exposés sont des frais normaux liés aux opérations de transport international de marchandise, notamment à l'acconage et aux débours divers, de sorte qu'ils ne peuvent être supportés que par le destinataire de la marchandise ;

Il convient dès lors de condamner la société 2MK TRANSPORT à payer à la société TROPICAL BOIS, la somme de 198.150 F CFA au titre des pénalités de retard ;

#### SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société TROPICAL BOIS sollicite la condamnation de la société 2MK TRANSPORT à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société TROPICAL BOIS est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société 2MK TRANSPORT de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de prestation, à savoir l'accomplissement des formalités de dédouanement et de livraison de la marchandise de la société TROPICAL BOIS, en dépit de la somme de 18.000.000 F CFA reçue à cette fin, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

Ainsi, l'inexécution de son obligation affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société 2MK TRANSPORT ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 5.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société 2MK TRANSPORT à payer à la société TROPICAL BOIS, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société TROPICAL BOIS sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge doit prononcer l'exécution provisoire d'office lorsqu'il y a un titre privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, la société 2MK TRANSPORT indique clairement dans ses conclusions qu'elle a reçu la somme de 18.000.000 F CFA de la part de la société TROPICAL BOIS à l'effet d'accomplir pour son compte des formalités de dédouanement ;

Il y a donc aveu, de sorte qu'il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au remboursement de la somme de 18.000.000 F CFA sus indiquée ;

**SUR LES DEPENS**

La société 2MK TRANSPORT succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action en intervention forcée de la société 2MK TRANSPORT ;

Déclare la société TROPICAL BOIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société 2MK TRANSPORT à lui payer la somme de dix-huit millions de Francs (18.000.000 F CFA) au titre du remboursement de l'acompte perçu, celle de cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante Francs (198.150 F CFA) au titre des pénalités de retard et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société TROPICAL BOIS du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 18.000.000 F CFA ;

A circular stamp with the text "Direction Générale des Impôts" around the top edge and "Paris" at the bottom. The center contains "Recette fiscale" and "1981".

*[Handwritten signature]*

ET OÙ SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFIER./.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jour, mois et an que dessus.

Mettre les dépenses de l'instance à la charge de la Société 2MK ;

**G R A T I S**

ENREGISTRÉ AU PLATEAU 13 JUIN 2019

N° 00000000000000000000000000000000

REGISTERED AT VOL. U.S. POSTAL SERVICE

BORD STATION

REGISTRE AU DOMAINE, DE

LE CHEF DU DOMAINE, M. H. MURRAY

ENTERPRISE DOCUMENT NUMBER